



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/NGO/24  
5 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Sous-Commission de la lutte contre  
les mesures discriminatoires et de  
la protection des minorités  
Quarante-neuvième session  
Point 2 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, Y COMPRIS LA POLITIQUE DE DISCRIMINATION RACIALE  
ET DE SEGREGATION, AINSI QUE LA POLITIQUE D'APARTHEID, DANS TOUS  
LES PAYS, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX  
ET DEPENDANTS : RAPPORT DE LA SOUS-COMMISSION ETABLI EN APPLICATION  
DE LA RESOLUTION 8 (XXXIII) DE LA COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Exposé écrit présenté par la Fédération internationale des ligues  
des droits de l'homme, organisation non gouvernementale  
dotée du statut consultatif spécial

Le Secrétaire général a reçu l'exposé écrit ci-après, qui est distribué  
conformément à la résolution 1296 (XLIV) du Conseil économique et social.

[5 août 1997]

### Situation des droits de l'homme en Algérie

1. Au retour de la mission qu'elle a effectuée en Algérie du 26 avril au 1er mai 1997, la Fédération internationale des ligues des droits de l'homme (FIDH) a retenu "l'existence démontrée de violations systématiques et de grande ampleur des droits de l'homme dans une sphère d'action située hors de tout cadre légal et judiciaire : détentions arbitraires, détentions au secret dans des centres non officiels - y compris pour des périodes de longue durée -, pratiques de tortures et mauvais traitements, disparitions forcées, exécutions sommaires, exactions des milices". Elle considère dans son rapport, intitulé : "La levée du voile : l'Algérie de l'extrajudiciaire et de la manipulation", que la situation en Algérie demeure "extrêmement préoccupante".

2. La FIDH condamne bien entendu sans réserve les massacres et les autres crimes imputables à des groupes islamistes, et reconnaît le droit et le devoir des autorités algériennes d'en poursuivre et réprimer les responsables. "Mais, organisation non gouvernementale internationale, ayant pour mandat de veiller au respect des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, elle rappelle que ceux-ci ont été ratifiés par les Etats et que leur application s'impose aux gouvernements. A cet égard, il ne saurait faire de doute que les autorités algériennes, qui revendiquent elles-mêmes haut et fort l'existence d'un Etat de droit, se doivent de tout mettre en oeuvre pour voir respecter l'ensemble des normes internationales relatives à la protection des droits de l'individu auxquelles leur pays a souscrit".

### Les arrestations arbitraires et détentions au secret

3. Les arrestations opérées par les forces de sécurité ressemblent souvent aux enlèvements effectués par les groupes terroristes armés. Tous les témoignages concordent pour dire que les forces de sécurité ne présentent jamais de mandats d'arrestation et opèrent fréquemment en civil et dans des voitures banalisées, et refusent de décliner leur identité.

4. La garde à vue - limitée à 12 jours par le Code de procédure pénale, mais couvrant dans la pratique des périodes indéterminées et toujours dépassées dans les affaires liées au terrorisme - prend la forme d'une détention au secret dans des centres de détention non officiels pendant laquelle les familles ne parviennent en général pas à obtenir des informations sur le sort des détenus. Ces centres de détention sont le plus souvent des casernes militaires, mais il semble aussi que des commissariats, des brigades de gendarmerie, voire des écoles de formation des forces de sécurité, servent comme des lieux de détention prolongée et illégale.

### Les tortures et mauvais traitements : un mal généralisé et systématique

5. La FIDH s'est vu confirmer, par ses divers interlocuteurs lors de la mission, dont les avocats de détenus, que les membres avérés ou présumés des groupes terroristes étaient torturés et maltraités de manière systématique lors des arrestations arbitraires dans des lieux de détention secrète, mais aussi dans les postes de police et de gendarmerie pendant les périodes de garde à vue.

6. Ces tortures, également pratiquées sur des mineurs, incluent : bastonnade, flagellation, usage de l'électricité sur tout le corps y compris les parties génitales, suffocation à l'aide d'un chiffon imbibé d'eau et de produits chimiques, menaces de viols, voire sodomie par des agents des forces de sécurité ou avec des bouteilles, brûlures avec des cigarettes.

La multiplication inquiétante du nombre de "disparitions forcées"

7. Toutes les personnes arrêtées et détenues arbitrairement dans les conditions mentionnées ci-dessus sont signalées aux membres de leur famille comme "disparues". Aux dires de l'Observatoire national des droits de l'homme, organisme officiel créé en 1992, le nombre de "disparitions" a plus que doublé depuis 1994 pour atteindre 988 cas en 1996. Ce chiffre, explique l'Observatoire, recouvre tant les disparitions imputables aux islamistes, celles imputables aux autorités, celles des personnes rejoignant les islamistes combattant dans le maquis, et celles des disparus pour des raisons diverses, comme il en existe partout dans le monde.

8. La mission de la FIDH a pour sa part rencontré plusieurs avocats saisis, chacun, de dizaines et parfois de centaines de cas de "disparus". En outre, elle a pu rencontrer plus d'une vingtaine de familles de "disparus" suite à des arrestations par les forces de sécurité et plusieurs jeunes sortis de détention dont les codétenus, arrêtés lors du même "ratissage" dans leur quartier par les forces de sécurité, ne sont jamais réapparus depuis l'année dernière. Elle en conclut qu'il est sans doute encore en-deçà de la réalité d'affirmer que, sur les milliers de cas de "disparitions" toutes sortes confondues, au moins 2 000 sont imputables aux forces de sécurité.

Les exécutions sommaires : une pratique se substitue au cours de la justice

9. Les membres des forces de sécurité se chargent parfois de procéder à l'élimination physique de suspects plutôt que de les présenter à la justice, une méthode expéditive qui est apparue largement répandue à la délégation de la FIDH.

10. A cet égard, la FIDH est très préoccupée par l'absence de suites juridiques données par les autorités à des assassinats de journalistes et de personnalités célèbres dont la mort avait été imputée aux groupes islamistes : elle s'est vu confirmer lors de sa mission qu'aucun meurtrier présumé de journaliste n'avait à ce jour été présenté à la justice, à l'exception des assassins présumés du rédacteur en chef de l'hebdomadaire Ruptures (le premier journaliste assassiné), qui avaient été disculpés lors du procès.

L'institutionnalisation dangereuse des "groupes de légitime défense"

11. Les "groupes de légitime défense", créés dans les villages, ont été légalisés le 4 janvier 1997 par une loi adoptée par le Conseil national transitoire, qui affirmait améliorer ainsi l'encadrement de ces groupes de bénévoles en les plaçant sous le contrôle des responsables des métiers de la sécurité. La FIDH s'interroge sur l'effectivité de cet encadrement, le Secrétaire général du Ministère de l'intérieur lui-même étant dans l'incapacité de chiffrer le nombre de miliciens appartenant à ces groupes de

légitime défense, alors même que toute création de tels groupes est soumise à l'autorisation du wali (préfet).

12. Autant que les massacres perpétrés par les groupes armés islamistes, la FIDH dénonce ceux auxquels se livrent ces miliciens ainsi que les gardes communaux, à qui sont imputables des exterminations systématiquement attribuées aux islamistes. Elle considère que l'esprit de vengeance et la violence qui anime ces miliciens, parfois encouragé par les autorités, ne peut que faire reculer encore plus loin tout espoir de voir émerger une culture de paix en Algérie.

#### Une justice dépendante et inopérante

13. Diverses dispositions d'exception sur la subversion et le terrorisme abrogées en 1992 ont été réintégrées dans le Code pénal et le Code de procédure pénale par l'ordonnance du 25 février 1995.

14. Il ressort en outre des observations de la mission un décalage important entre la teneur des textes juridiques et leur mise en oeuvre. Les délais de garde à vue sont systématiquement dépassés; les périodes de détention préventive atteignent souvent une durée exagérément longue. Par ailleurs, les verdicts rendus par les Tribunaux criminels - majoritairement composés, depuis l'ordonnance de 1995, de juges professionnels, mieux contrôlables que les jurés - ont souvent un caractère expéditif.

15. Les 15 et 16 juillet dernier a eu lieu à Tizi-Ouzou le procès de Me Rachid Mesli, accusé d'appartenance et de complicité avec un mouvement terroriste. Dès leur arrivée à leur hôtel, les deux observateurs judiciaires de la FIDH ont été soumis à une surveillance policière visible et ont été fermement dissuadés par un représentant du Ministère des affaires étrangères de se rendre à l'audience. Le président du tribunal a d'ailleurs déclaré le huit clos. Après avoir été acquitté sur les deux chefs d'accusation cités, Me Mesli a finalement été condamné, lors du délibéré, pour avoir fait l'apologie du terrorisme, sans que l'audience ait pu reprendre et les avocats exercer leur droit à la défense sur la base de ce nouveau chef d'accusation, en violation flagrante du Code de procédure pénale.

16. D'une manière générale, la FIDH a constaté que les circonstances actuelles rendent extrêmement dangereux l'exercice des professions de magistrats et d'auxiliaires de justice.

#### La situation des femmes en Algérie

17. La FIDH et ses organisations partenaires demandent la levée des réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes de 1979, ratifiée en 1995 par l'Algérie.

18. La délégation de la FIDH a pu constater in situ la portée discriminatoire des principes affirmés par le Code de la famille adopté en 1984. Comme ses organisations partenaires, elle demande que le gouvernement mette tout en oeuvre pour faire respecter les principes d'égalité et de non-discrimination garantis par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ratifié par l'Algérie et publié au journal officiel.

19. Il est apparu à la délégation de la FIDH que la violence exercée envers les femmes était omniprésente et principalement exercée en milieu familial par le mari et par le père.

Conclusion

20. La délégation de la FIDH a estimé à l'issue de sa visite que la situation des droits de l'homme en Algérie était extrêmement préoccupante et caractérisée par l'existence de violations systématiques et massives des droits de l'homme.

21. Elle a déploré par ailleurs le discours officiel "empreint de dissimulation et de mensonge qui se contente d'admettre l'existence de quelques 'dépassements'".

22. Aujourd'hui, la FIDH appelle la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités à réagir à cette situation, en appelant la Commission des droits de l'homme à nommer un Rapporteur spécial sur l'Algérie, chargé de lui faire rapport lors de sa cinquante-cinquième session.

-----